

DELIBERATION N° 2022-123

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2022 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie disposent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, prévoit que RTE élabore des modèles de contrat d'accès au réseau, déterminant les droits et obligations du gestionnaire de réseau de transport d'électricité (GRT) vis-à-vis des utilisateurs du réseau, qu'il soumet pour approbation à la CRE.

Dans sa délibération du 27 mars 2018¹, la CRE a demandé à RTE de lui soumettre un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie (ci-après « installations de production EMR A03 et suivants »).

Dans cette délibération, la CRE a indiqué les grands principes en vue de l'établissement, notamment, du modèle de CART-P applicable aux installations de production concernées. Ces principes portent en particulier sur : (i) l'engagement de RTE concernant la maintenance des ouvrages de raccordement et (ii) les modalités concernant le renouvellement et le développement des ouvrages de raccordement.

Par ailleurs, RTE a proposé de faire évoluer son modèle de CART-P afin de notamment prendre en compte les évolutions induites par la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (ci-après « la délibération TURPE 6 HTB ») tout en le faisant évoluer sur d'autres thématiques telles que le comptage, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité, les responsabilités et les assurances, le dispositif de responsable d'équilibre et les dispositions générales de modification du contrat.

Par courrier reçu le 16 mai 2022, RTE a soumis pour approbation à la CRE, un nouveau modèle de CART-P.

¹ Délibération de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer

2. MODELE DE CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE POUR LES CLIENTS PRODUCTEURS

2.1 Objet du contrat

Le modèle de CART-P soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité (RPT) des installations de production qui y sont raccordées ainsi que les modalités relatives au soutirage d'électricité sur ce réseau, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement des installations de production concernés.

Le modèle de contrat définit les engagements des parties en matière de comptage, de souscription de puissance, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilité, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec les dispositifs de responsable d'équilibre et de responsable de programmation.

Le modèle de CART-P se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent certaines clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque producteur.

RTE a proposé la création d'une nouvelle trame type de conditions particulières spécifiques aux installations de production EMR A03 et suivants. Ces conditions particulières ont pour notamment objectif de tenir compte de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 (ci-après « loi Hydrocarbures ») et des dispositions réglementaires les précisant.

Ainsi, le modèle de CART-P soumis à l'approbation de la CRE est constitué (i) d'une nouvelle trame-type de conditions particulières spécifiques pour les installations de production EMR A03 et suivants (ci-après les « CP Site EMR A03 et AO suivants »), (ii) d'une nouvelle trame-type des conditions générales (ci-après « CG »), (iii) d'une nouvelle trame-type des conditions particulières sites (ci-après « CP Sites ») et (iv) d'une nouvelle trame-type de conditions particulières communes (ci-après « CP Communes »).

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

2.2 Contenu de la proposition de RTE

Les principaux points spécifiques proposés par RTE pour le modèle de CART-P sont les suivants.

2.2.1 Conditions générales

Comptage

RTE propose d'apporter des précisions sur la maintenance et le renouvellement des installations de comptage. RTE effectue aléatoirement des contrôles en service sur les dispositifs de comptage dont il est propriétaire ou ceux dont il n'est pas propriétaire mais responsable du relevé. A la demande des producteurs, RTE a proposé de préciser que la dépose d'un compteur client sera programmée selon des délais qui pourront être concertés avec le client (dans une période de jours qui sera communiquée au client en amont)

Puissance souscrite

RTE propose d'apporter des précisions sur le dépassement de puissance souscrite. Un producteur peut demander une augmentation de sa puissance souscrite (PS), que RTE peut, en le justifiant, refuser. A la demande des producteurs, RTE a précisé le terme de "troubles" qui lui permet de justifier un refus de demande de dépassement de PS.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages

RTE propose de préciser que les réparations provisoires et définitives à la suite d'un incident ne sont pas considérées comme des interruptions programmées (IP).

De plus, RTE propose de préciser les modalités de report des IP :

- Dans le cas d'un report des IP d'un commun accord, il serait dorénavant nécessaire de respecter un minimum de 2 jours entre la demande et la date prévue. Les éventuels frais induits par ce report sont pris en charge par le demandeur . A défaut d'un accord sur la date de report de l'IP, la date initiale est maintenue ou reportée à une date ultérieure fixée par RTE.
- Dans le cas d'une non-exécution des interruptions en l'absence d'accord, suivant un principe de réciprocité, les coûts de report des travaux sont portés par la partie à l'origine de la non-exécution.

RTE propose également d'ajouter un principe de limitation de responsabilité en cas d'aléa météo empêchant les interventions en mer.

Concernant les IP particulières liées aux essais de renvoi de tension réalisés par RTE, RTE propose de préciser qu'il informera lorsque cela est possible les producteurs de ses prévisions de réalisation des essais de renvoi de tension à un horizon annuel, à titre indicatif.

Responsabilité et assurances

RTE propose d'ajouter une clause indiquant que les couvertures d'assurance de responsabilité du producteur doivent comporter des couvertures minimales. Ces dispositions sont reprises de la convention de raccordement.

Dispositions générales

RTE propose d'ajouter une clause permettant l'information des créanciers financiers si le producteur est en risque de résiliation du contrat. Les conditions de résiliation du CART-P proposées prévoient également un plan de remédiation en cas de faute d'une des parties.

Concernant la résiliation en cas de force majeure, les évolutions de l'article associé permettent, à la demande du producteur, de prolonger le délai de 3 mois pour résilier le CART-P à 6 mois.

En cas de cession de site, RTE propose d'apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles RTE s'engage à proposer au cessionnaire un CART-P identique à celui du client cédant son site.

2.2.2 Conditions particulières Sites

Mise en service en plusieurs étapes du raccordement

RTE propose de permettre la mise en service en plusieurs étapes du raccordement dans les CP Sites. Dans ce cas, toute interruption de service liée à cet échelonnement n'est pas comptabilisée au titre de l'engagement de RTE relatif aux interruptions programmées. En effet, une telle interruption fait partie du processus de raccordement, et non des travaux de maintenance programmés par RTE.

2.2.3 Conditions particulières spécifiques aux sites EMR A03 et suivants

Il est précisé que le cas échéant, ces conditions particulières seront adaptées aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres applicable au producteur lauréat pour une installation donnée.

Engagement de RTE en matière d'interruptions programmées

Pour les installations de production EMR A03 et suivants, RTE prend l'engagement de ne pas dépasser 11 jours d'interruptions programmées sur une période de 3 années consécutives, afin notamment de tenir compte du fait que, pour ces installations, le périmètre des ouvrages du RPT concernés par les travaux programmés inclut également la plateforme en mer.

Conditions de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement

En cas de décision du producteur de poursuivre l'exploitation de son installation de production au-delà du terme de son contrat d'Obligation d'Achat (OA) ou bien de Complément de Rémunération (CR) dans les mêmes conditions, RTE et le producteur définissent les modalités techniques du maintien de l'accès au réseau et la consistance de travaux de renouvellement et développement des ouvrages à réaliser. Dans ce cas, si des travaux sont nécessaires et dans la mesure où ils sont à son initiative, RTE procèdera à sa charge à ces travaux, qui seront réalisés après l'échéance du contrat d'OA ou de CR du producteur et qui ne pourront pas ouvrir droit à indemnisation du producteur. Les modalités de concertation entre RTE et le producteur concernant ces travaux sont précisées dans le CART-P.

Conditions d'indemnisation du client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement

Conformément à l'article L. 342-7-1 du code de l'énergie, les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité ouvrent droit au versement d'indemnités par RTE au producteur dans des conditions fixées par décret. Ces conditions sont aujourd'hui fixées par l'article D.342-4-13 du code de l'énergie. Cet article indique par ailleurs que lorsque le cahier des charges prévoit des dispositions relatives aux indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement au réseau, celles-ci se substituent à ces dispositions.

RTE propose de décliner ces dispositions en distinguant les modalités applicables au producteur lauréat de l'AO3, dont le cahier des charges reprend les dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie dans sa version issue du décret du 30 mars 2018², des modalités applicables aux AO suivants. En particulier, le cahier des charges de l'AO4, renvoie aux dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie dans sa version applicable à la date de sa publication, à savoir dans sa version issue du décret du 5 mars 2022³.

En ce qui concerne les modalités applicables à l'AO3, RTE propose de préciser que la durée de la période de carence, exprimée en équivalent pleine puissance maximale de l'installation, soit calculée comme l'énergie non évacuée (ENE) de l'indisponibilité rapportée à la puissance de raccordement à l'injection. Par ailleurs, il est rappelé que des avaries générant des indisponibilités entre la mise à disposition du raccordement et l'entrée en vigueur du contrat d'OA ou de CR n'ouvrent pas droit à indemnisation sur cette période.

En ce qui concerne les modalités applicables aux lauréats des AO suivants, RTE renvoie aux dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie dans sa version issue du décret du 5 mars 2022 susvisé.

2.3 Consultation des acteurs

Afin de recueillir l'avis de représentants des producteurs, RTE a mené une concertation dans le cadre du groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs » au sein de la Commission d'Accès au Réseau. La concertation a été menée en deux phases.

Dans un premier temps, RTE a mené une concertation pour adapter le CART aux particularités des producteurs d'Energie Marine Renouvelable (EMR). La concertation qui a débuté en septembre 2020 et s'est déroulée jusqu'au mois de décembre 2020, a donné lieu à 6 réunions. La nouvelle trame de CART-P (CG et CP) a été proposée à la consultation du 22 janvier au 12 février 2021. RTE a tenu compte du retour des acteurs dans le modèle soumis à l'approbation de la CRE. Néanmoins, il subsistait des sujets de désaccords sur l'interprétation du décret du 30 mars 2018 (« décret indemnisation »), quant aux modalités d'indemnisation en cas d'avarie sur le raccordement des installations de production EMR AO3 et suivants. La parution du décret le 5 mars 2022⁴ a permis depuis de préciser ces modalités d'indemnisation.

Dans un second temps, en repartant du modèle de CART-P tel qu'issu de la consultation précitée, RTE a mené une nouvelle phase de concertation à travers 5 GT organisés entre mars et octobre 2021 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du dernier tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (« TURPE 6 HTB »). RTE a ensuite lancé une consultation du 29 octobre au 26 novembre 2021. RTE a intégré les remarques des acteurs au modèle de CART-P soumis à l'approbation de la CRE.

À la suite de ces consultations, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un modèle de CART-P, objet de la présente délibération.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Conditions générales

Les modifications apportées à la trame de CART Producteur incluent celles issues de la concertation puis de la consultation menée à l'hiver 2020 – 2021, qui concernaient plus particulièrement les producteurs dont le point de raccordement est situé en mer, ainsi que celles issues de la concertation puis de la consultation menée fin 2021.

La CRE est favorable à l'ensemble des évolutions proposées par RTE car elles permettent :

- d'aligner le CART-P avec les dispositions prévues par la délibération TURPE 6 ;
- de préciser les responsabilités des parties prenantes lors de certaines situations d'interruption programmées, qui ne sont pas prévues dans le modèle de CART-P actuel ;
- de répondre à des demandes pertinentes de producteurs issues de la consultation (comptage, puissance souscrite, assurance, force majeure, résiliation, etc.).

² Décret n° 2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer dont le coût est supporté par le gestionnaire de réseau et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer

³ Décret n° 2022-315 du 3 mars 2022 relatif aux indemnités dues par le gestionnaire de réseaux de transport d'électricité à raison du retard du raccordement à ce réseau d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer ou d'une avarie affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer

⁴ Décret n° 2022-315 du 3 mars 2022 relatif aux indemnités dues par le gestionnaire de réseaux de transport d'électricité à raison du retard du raccordement à ce réseau d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer ou d'une avarie affectant la partie terrestre ou maritime des ouvrages de raccordement des installations de production en mer

3.2 Conditions particulières

La CRE considère que la flexibilité donnée aux producteurs d'avoir une mise à disposition échelonnée du raccordement est positive, car elle permet de bénéficier d'une partie du raccordement déjà disponible sans attendre la mise en service complète du raccordement. Dans ce cas de figure, une interruption de la partie du raccordement déjà disponible pour pouvoir mettre en service le raccordement complet fait partie du processus de raccordement. Ainsi, la CRE considère que l'exclusion des engagements propres aux interruptions programmées durant la période de raccordement partiel est adéquate.

3.3 Conditions particulières spécifiques aux sites EMR A03 et suivants

Dans sa délibération du 27 mars 2018, la CRE a formulé à RTE des demandes d'évolution du CART spécifiques aux installations de production EMR A03 et suivants. La CRE considère que le modèle de CART-P proposé par RTE répond à ces demandes, qui concernent notamment la maintenance des ouvrages de raccordement, le renouvellement et le développement de ces ouvrages.

De plus, en ce qui concerne les conditions d'indemnisation en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement, la CRE considère que la proposition de RTE de distinguer l'A03 des AO suivants est conformes aux textes.

En particulier, la CRE considère que la proposition de RTE s'agissant des conditions d'indemnisation du producteur lauréat de l'A03 est compatible avec les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres. Sur ce point, les producteurs ont mis l'accent sur deux sujets lors de la consultation :

1. Les modalités de calcul de la durée de carence

Les producteurs considèrent que le délai de carence prévu par l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, dans sa version issue du décret du 30 mars 2018, a vocation à permettre à RTE d'intervenir pour remédier à une avarie. Selon eux, le délai est forfaitaire et ne devrait pas dépendre de la production du parc pendant l'indisponibilité des ouvrages.

RTE propose de calculer la durée de carence comme l'énergie non évacuée (ENE) de l'indisponibilité rapportée à la puissance de raccordement à l'injection. A ce titre, RTE rappelle que le calcul de l'indemnité à verser est fonction de la limitation de la production, c'est-à-dire du volume de la production non évacuée. RTE considère ainsi que sa méthode de calcul est plus cohérente et permet de respecter un principe d'équité de traitement des producteurs vis-à-vis du préjudice réellement subi.

La CRE considère que la méthode de RTE est justifiée car (i) elle reflète le préjudice réellement subi par le producteur, contrairement à la méthode de calcul proposée par les producteurs et (ii) elle est cohérente avec le calcul de l'indemnité fondée elle-même sur l'ENE, passé le délai de carence. Enfin, la CRE note que cette méthode de calcul est similaire aux modalités prévues par le décret du 5 mars 2022, qui s'appliquera aux producteurs lauréats des A04 et suivants.

2. Les modalités d'indemnisation du producteur avant l'entrée en vigueur du contrat d'OA ou de CR

Les producteurs considèrent que l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, dans sa version issue du décret du 30 mars 2018, indique que le point de départ de l'indemnisation est la mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement. Ils souhaitent ainsi être indemnisés en cas d'avaries générant une indisponibilité sur la période entre la mise à disposition et l'entrée en vigueur du contrat d'OA ou de CR. De plus, ils considèrent qu'aucune carence ne peut être appliquée par RTE pour cette période.

Le CART-P proposé par RTE, qui se fonde également l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, dans sa version issue du décret du 30 mars 2018 pour les dispositions applicables à l'A03, indique que l'indemnité est due lorsque l'avarie génère une indisponibilité partielle ou totale des ouvrages de raccordement supérieure à une durée cumulée de 10 jours, pendant la période comprise entre la date de prise d'effet d'OA ou de CR et la date tombant 5 ans après cette date. Par conséquent, une avarie ou un dysfonctionnement survenu à compter de la date de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement et avant la date de prise d'effet du contrat d'OA ou de CR, ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque les effets de limitation partielle ou totale de cette avarie se prolongent après la date de prise d'effet du contrat d'OA ou de CR.

La CRE note que le cahier des charges de l'A03 reprend les dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, dans sa version issue du décret du 30 mars 2018, sur lesquelles se fondent les remarques de RTE et des producteurs. Ces dispositions prévoient une indemnisation pour une avarie ayant lieu dès la mise à disposition des ouvrages de raccordement, mais cette indemnisation n'est due qu'à compter de l'entrée en vigueur du contrat d'OA ou de CR. Ainsi, une indisponibilité constatée entre la mise à disposition du raccordement et l'entrée en vigueur du contrat d'OA ou de CR n'entraîne pas d'indemnisation.

En ce qui concerne les modalités applicables aux lauréats des AO suivants, les dispositions de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie dans sa version issue du décret du 5 mars 2022 susvisé ne requièrent pas les mêmes précisions de la part de RTE.

3.4 Autres

Les producteurs, en réponse à la consultation de RTE, ont également souhaité que le plan de maintenance⁵ de RTE sur le raccordement des projets EMR AO1, AO2 et AAP flottants soit engageant pour RTE. Cette demande résulte du fait que ces projets ne bénéficient pas des mêmes engagements de RTE en matière d'avarie ou dysfonctionnement sur les ouvrages de raccordement que les projets EMR AO3 et suivants.

RTE précise que le plan de maintenance peut continuer à évoluer ultérieurement, en fonction notamment des évolutions technologiques, du retour d'expérience et de l'environnement des ouvrages, en particulier pour les premiers parcs, et qu'il est donc difficile de s'engager sur un plan de maintenance par nature évolutif. RTE considère ainsi que le principal enjeu du CART en matière de maintenance pour l'accès au réseau consiste à ce que RTE et le producteur échangent suffisamment en amont pour planifier leurs opérations de maintenance de manière coordonnée, ce qui fait l'objet de l'engagement contractuel décrit dans le CART.

La CRE considère qu'un respect exact par RTE du plan de maintenance actuel, voué à évoluer dans le temps, ne constitue pas un engagement adapté.

⁵

DECISION DE LA CRE

En application de l'article 14 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, RTE a adressé pour approbation à la CRE, par courrier du 16 mai 2022, un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs ».

La CRE approuve le nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs ».

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession, ci-dessus rappelé, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.

À compter de cette publication, les contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « producteurs » que RTE signera avec ces derniers, devront être conformes aux conditions générales telles qu'approuvées. Par ailleurs, RTE proposera, en tant que de besoin, aux utilisateurs de type « producteurs » déjà titulaires d'un CART, la signature des nouvelles conditions particulières du CART-P telles qu'approuvées. »

Par ailleurs, toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-P sera automatiquement intégrée au modèle de CART-P objet de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE, notifiée à RTE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 2 juin 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO